



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9526

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des règles concernant l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Une entreprise de plus de 100 salariés dans laquelle a été conclu un accord d'intéressement peut distribuer à ses salariés des primes en fonction des résultats obtenus sans avoir pour autant réalisé de bénéfices. Si, au cours des exercices ultérieurs, elle dégager des bénéfices, elle tombe obligatoirement sous le régime de la participation, ce qui est mal perçu par le personnel, en raison d'une part du blocage pendant cinq ans des sommes distribuables en application de l'intéressement des droits acquis à ce titre, et d'autre part de la diminution qui peut en résulter. Afin que les salariés ne s'estiment pas lésés par l'amélioration des performances de l'entreprise, il lui demande si dans cette hypothèse il n'est pas possible de prévoir un droit d'option entre l'intéressement et la participation ou au minimum une garantie du niveau des primes versées antérieurement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés se trouve soumise aux obligations destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise dès lors que son bénéfice imposable, tel qu'il est retenu par la formule de calcul de droit commun, est suffisant pour dégager une réserve spéciale de participation. Par ailleurs, si la durée d'indisponibilité des droits acquis par les salariés au titre de la participation reste, en principe, fixée à cinq ans, l'article 13 de l'ordonnance précitée a prévu que les partenaires sociaux signataires de l'accord de participation peuvent réduire à trois ans le délai de blocage des droits. L'ordonnance du 21 octobre 1986 qui, tout en y apportant d'importantes innovations, n'a pas modifié l'économie générale des régimes de l'intéressement et de la participation tels qu'ils résultaient des ordonnances du 7 janvier 1959 et du 17 août 1967, n'a pas non plus remis en cause l'articulation possible de ces deux régimes qui répondent à des objectifs différents mais complémentaires. Contrairement à la participation qui constitue un régime obligatoire pour les entreprises légalement assujetties, l'intéressement demeure, depuis son institution, un système purement facultatif dont la mise en œuvre relève du choix volontaire de l'entreprise. Dès lors, la mise en place préalable ou ultérieure d'un système d'intéressement ne saurait dispenser les entreprises assujetties d'appliquer, selon le droit commun, le régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Sauf à remettre en cause le caractère obligatoire du régime de la participation, le principe d'un droit d'option entre intéressement et participation ne peut donc être admis. De même, le caractère nécessairement aléatoire que doit revêtir l'intéressement s'oppose à ce que soit prévue une garantie d'un montant minimum ou forfaitaire de prime qui serait indépendant du résultat dégagé et fixé en fonction du niveau des primes versées antérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9526

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 715